



## ARRETE N° 17 / 2021

### MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NATIONALE « LE JOUR DE LA NUIT » Samedi 2 octobre 2021

**Vu** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

**Vu** l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**Vu** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 189 ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1<sup>er</sup>, 3, 7 et 72 ;

**Considérant** que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ; que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité et que la participation à la manifestation nationale « Le Jour de la Nuit » samedi 2 octobre 2021 contribue à cette sensibilisation ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées samedi 2 octobre 2021 dans les conditions ci-après. Ces modifications sont applicables ce jour-là uniquement.

### ARTICLE 2 :

L'éclairage public sera éteint dans le centre-ville de Pignán selon les modalités suivantes :

- Toute la nuit.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et des mesures de communication suivantes :

- D'une insertion dans la presse locale,
- D'une inscription sur le site internet de la commune,
- D'une inscription sur le site Facebook de la commune,
- D'un affichage sur les panneaux de la commune.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipal, et le Commandant des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et transmis en Préfecture.

Fait à Pignan, le 29 septembre 2021

Le Maire,



Michelle CASSAR